

ARRÊTÉ N° 2026 – 152 du 03 juin 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
pour la livraison de matériels, 9 place du Souvenir à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 03/06/2026 par la société SARL JJBL, sise 9 place du Souvenir, 31660 Bessières, représentée par son responsable Monsieur Julien LASSERE, pour disposer des trois places de stationnement zone bleu à hauteur du commerce Guyon Audition, 9 place du Souvenir à Bessières, afin de permettre la livraison de matériels pour sa boucherie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SARL JJBL est autorisée à occuper le domaine public sur les trois emplacements de stationnement zone bleu à hauteur du commerce Guyon Audition, 9 place du Souvenir à Bessières, afin de permettre la livraison de matériels pour sa boucherie le 09/06/2026 de 08h00 à 12h00. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule que ceux en lien avec la société JJBL seront interdits.

Le camion de livraison est autorisé à stationner sur la voie de circulation attenante aux trois emplacements de stationnement, le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des matériels. Une signalisation conforme sera mise en place. Il pourra être fait appel à la police municipale pour assistance afin de permettre le bon déroulement des opérations. L'autre voie de circulation restera en permanence libre d'accès.

Article 2 : Les accès riverains devront être maintenus.

Article 3 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire restituera le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 03 juin 2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de son affichage ou de sa publication en date du :